

DEMANDES D'AUTORISATION
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 avril 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-01-17/B-00032 et D08-01-17/B-00033
Propriétaire(s) : Larco Corporation
Emplacement : 94, (92A et 92B, 94A et 94B), rue Pinhey
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 5 et partie du lot 4 (ouest de la rue Pinhey),
plan enr. 105
Zonage : R4H
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire souhaite lotir son bien-fonds en deux parcelles distinctes, lesquelles feront aussi l'objet d'un lotissement après la construction. Il est proposé de construire deux maisons jumelées en longueur (tête-bêche) de trois étages, pour un total de quatre unités d'habitation, une maison jumelée (deux unités d'habitation) sur chacune des parcelles nouvellement créées.

AUTORISATION REQUISE :

Pour ce faire, la propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de cessions et d'une mainlevée partielle d'hypothèque/charge, d'une concession de servitude/emprise et d'un accord portant sur les travaux d'entretien et la mitoyenneté. La propriété est représentée par les parties 1 à 12 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles séparées sont décrites ci-après :

Demande	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00032	11,54 m	26,98 m	307,6 m ²	1, 8 à 12	94A et 94B, rue Pinhey
B-00033	11,45 m	26,58 m	304,3 m ²	2 à 7	92A e 92B, rue Pinhey

Il est proposé de créer des servitudes/emprises comme il suit :

Une servitude sur les parties 2 et 7 au bénéfice des propriétaires des parties 1, 8 à 12 aux fins d'entretien de la maison jumelée.

Une servitude sur les parties 1 et 8 au bénéfice des propriétaires des parties 2 à 7 aux fins d'entretien de la maison jumelée.

Une emprise sur les parties 4, 5 et 7 au bénéfice des propriétaires des parties 1, 8 à 12 aux fins d'accès motorisé et piétonnier.

Une emprise sur les parties 8, 10 et 11 au bénéfice des propriétaires des parties 2 à 7 aux fins d'accès motorisé et piétonnier.

Une emprise sur la partie 2 au bénéfice des propriétaires des parties 1, 8 à 12 aux fins d'accès piétonnier et d'entretien de la maison jumelée.

Une emprise sur la partie 1 au bénéfice des propriétaires des parties 2 à 7 aux fins d'accès piétonnier et d'entretien de la maison jumelée.

Une servitude sur les parties 4, 5 et 7 au bénéfice des propriétaires des parties 1, 8 à 12 aux fins d'accès aux services.

Une servitude sur les parties 8, 10 et 11 au bénéfice des propriétaires des parties 2 à 7 aux fins d'accès aux services.

Il y a lieu de noter que la partie 6 est située partiellement au-dessus de la partie 5 et que la partie 9 est située partiellement au-dessus de la partie 10.

Les maisons jumelées proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Par conséquent, des demandes de dérogations mineures (D08-02-17/A-000035 et D08-02-17/A-000036) ont été présentées et seront étudiées en même temps que les présentes.